

Bohane
13
06
96

D/SOW.-
RESIDENCE DU GOUVERNEMENT
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

II D E C R E T N° 142 / PG-RM.

Fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires
et agents de l'Etat.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT:

- VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 promulguée par le décret N°03/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;
 - VU la Loi N°67-11/AN-RM du 15 Août 1967 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
 - VU l'Ordonnance N° 44 /OMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 - VU l'Ordonnance N°46 (bis) du 16 Novembre 1960 organisant le règlement financier du MALI ;
 - VU le Décret N°57/PG-RM du 3 Mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES:

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Les modalités d'octroi des indemnités prévues par l'Ordonnance N° 44 /OMLN du 11 Août 1975 sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Indemnités d'équipement

ARTICLE 2.- Des indemnités d'équipement peuvent être allouées à titre complémentaire, en début de carrière, ou à des périodes régulières de celle-ci, aux fonctionnaires et agents de certains services dont les fonctions requièrent l'usage fréquent d'uniformes, de matériels ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par l'Etat.

ARTICLE 3.- Des arrêtés interministériels pris conjointement par le Ministre concerné, les Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances fixent, pour chaque service, la liste-type des effets visés à l'article 2 le taux de l'indemnité et son mode de paiement.

ARTICLE 4.- Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances fixe les règles relatives à la détention des uniformes, matériels et articles d'équipement attribués aux fonctionnaires ou agents, les conditions d'entretien de renouvellement et de restitution de ces effets en cas de détérioration, de perte ou de vol et en cas de cessation définitive des activités.

ARTICLE 5.- Pour ce qui concerne les équipements des Services des Douanes, Eaux et Forêts et tout autre service dont les équipements comportent des matières

CHAPITRE II

Indemnité de Caisse et de Gestion.

ARTICLE 6. - Les fonctionnaires ou agents chargés du manquement des deniers ou de la gestion des matières appartenant à une collectivité publique ou d'une comptabilité d'ordre relative à ces dernières ou à ces matières et ayant de ce fait, une responsabilité personnelle effective, bénéficient d'une indemnité de caisse et de gestion attribuée dans les conditions prévues au présent décret :

Cette indemnité est allouée aux :

- Percepteurs
- Agents collecteurs de menus droits et taxes
- Régisseurs des caisses d'avance et de recettes
- Préposés aux guichets,
- Billeteurs
- Comptables en matière (comptables gestionnaires, Gérants d'annexes et dépositaires comptables).
- Préposés du Trésor
- Comptables du Service des domaines nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7. - L'indemnité de caisse et de gestion calculée au prorata de la durée de la gestion n'est due qu'à raison de la gestion effectivement assurée.

ARTICLE 8. - L'indemnité de caisse et de gestion est basée :

- 1°) - Pour les agents désignés à l'article 6 ci-dessus autres que les comptables en matière, sur le montant des opérations effectuées par l'agent au cours de chaque mois écoulé, à l'expiration des envois de fonds ou versements de fonds au Trésor et des Opérations d'ordre.
- 2°) - Pour les comptables en matière, sur la valeur des approvisionnements en magasins ou de matériels en dépôt ou en service le 30 Juin et au 31 Décembre de l'année.
- 3°) - Pour les percepteurs du trésor, sur le classement des perceptions du MALI établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- 4°) - Pour les préposés du Trésor, sur la fonction.

ARTICLE 9. - L'indemnité de caisse est payée mensuellement et celle de gestion semestriellement.

- Pour les comptables en matières sur production du compte de gestion ou de l'inventaire,
- Pour les percepteurs sur la base de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus classant les perceptions du MALI,

Les taux de l'indemnité de caisse et de gestion sont fixés comme suit :

1°) - Pour les agents autres que les percepteurs - *ne gressent pas les taux d'avance de ne*

Montant des opérations		Taux mensuels
de	1 à 1.200.000	1.000
	1.200.001 à 2.500.000	2.000
	2.500.001 à 5.000.000	3.000
	5.000.001 à 15.000.000	4.000
	15.000.001 à 45.000.000	5.000
	45.000.001 à 75.000.000	6.000
	au-dessus de 75.000.000	7.000

2°) - Pour les Percepteurs -

- Perception de 1ère catégorie	12.000	par mois
- Perception de 2ème catégorie	10.000	" "
- Perception de 3ème catégorie	8.000	" "

3°) - Pour les Comptables en matières

Montant des opérations		Taux semestriels
de	1 à 1.200.000	500
	1.200.001 à 2.500.000	1.000
	2.500.001 à 5.000.000	2.000
	5.000.001 à 15.000.000	3.500
	15.000.001 à 45.000.000	5.500
	45.000.001 à 75.000.000	7.000
	au-dessus de 75.000.000	8.000

4°) - Pour les Préposés du Trésor -

- Agent Comptable Central	25.000	par mois
- Premier Foncé de Pouvoirs	20.000	" "
- Trésorier-payeurs régionaux	15.000	" "
- Caissier de l'Agence Comptable Centrale	15.000	" "
- Caissier des Trésoreries Régionales	10.000	" "
- Receveur des Taxes		

ARTICLE 11.- Le paiement de ces indemnités est imputable au Budget qui supporte les frais de fonctionnement du service auquel appartiennent les fonctionnaires et agents intéressés.

CHAPITRE III

Indemnités pour heures de travail supplémentaires

ARTICLE 12.- Les fonctionnaires de tout cadre peuvent bénéficier de l'attribution d'indemnités pour travaux en heures supplémentaires dans les conditions fixées aux articles 13 à 23 ci-après.

ARTICLE 13.- Les Chefs de Service ont l'obligation d'organiser le travail de leurs collaborateurs de façon à ce qu'il corresponde à la durée légale de travail.

Ils sont toutefois autorisés, en cas de nécessité et d'urgence, à prescrire aux fonctionnaires sous leurs ordres des prestations en heures supplémentaires compensées, en principe, par des absences ultérieurement accordées pendant les heures normales du service. La durée des absences compensatoires ainsi autorisées est le double de celle des heures supplémentaires effectuées.

ARTICLE 14.- Lorsque le fonctionnement du service exige absolument l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires qui ne peuvent être compensées dans les conditions prévues à l'article précédent, le Chef de Service est habilité, dans les conditions et limites ci-après, à prescrire des heures supplémentaires rémunérées par voie d'indemnité. Les travaux supplémentaires effectués pendant les heures normales de service ne peuvent donner lieu en aucun cas à l'allocation d'indemnités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 15.- Les indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être consenties qu'à la demande expresse et préalable du Chef de Service. Cette demande adressée aux Chefs de départements Ministériels ou aux Gouverneurs de Régions selon le cas, précise :

- a) - le motif et la nature exacte des travaux à effectuer ;
- b) - leur caractère urgent, exceptionnel et limité dans le temps ;
- c) - le mode de compensation prévu, en nature ou par voie d'indemnité.

ARTICLE 16.- En aucun cas, des indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être accordées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas à un calcul et un contrôle des prestations accomplies et dont la rémunération peut être considérée, par conséquent, comme rétributive. Les fonctionnaires et agents occupant des emplois ouvrant droit à ces indemnités de représentation et de responsabilité sont exclus du bénéfice des indemnités pour heures supplémentaires.

ARTICLE 17.- Ils ne peuvent davantage ouvrir droit à indemnité :

- a) - les heures de travail supplémentaires effectuées pendant une période de congé ou de mission, ou l'agent bénéficie d'indemnités journalières pour frais d'itinéraire ;
- b) - les heures de travail supplémentaires effectuées par le fonctionnaire ou l'agent en vue de la préparation d'une mission ou d'un déplacement qu'il doit effectuer.

ARTICLE 18.- Ne peuvent être considérés comme heures de travail supplémentaires et rémunérées comme telles les heures de permanence assumées conformément au tableau de permanence du service. Aucune indemnité ne peut être également octroyée aux agents qui, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou occupés par ce dernier, sont tenus à une obligation de présence permanente sur les lieux de leurs fonctions.

ARTICLE 19.- Dans le cas des heures de travail supplémentaires compensées selon la règle normale, par une absence autorisée pendant les heures de service, les absences non autorisées sont déduites d'office à égalité de durées, à la fin de chaque mois, du total des heures supplémentaires éventuellement dues à l'agent.

ARTICLE 20.- Les indemnités horaires de travail supplémentaires sont calculées conformément aux taux fixés à l'annexe N°1 au présent décret.

ARTICLE 21.- Les heures supplémentaires sont prises en considération pour le calcul de l'indemnité, par groupe indivisible d'au moins cinq heures supplémentaires par semaine.

L'indemnité est mandatée à la fin de chaque mois, au vu de la demande spécifiée à l'article 15 et sur présentation d'un tableau horaire récapitulatif dressé hebdomadairement par le Chef de Service.

Ce tableau, visé par le responsable de la Cellule Administrative et Financière concernée, indique pour chaque agent la date et le total des indemnités pour heures supplémentaires prestées et non compensées. Le total des indemnités pour heures supplémentaires allouées par mois à un fonctionnaire ne peut excéder le quart de son traitement mensuel de base.

ARTICLE 22.- Lorsque des circonstances particulières et imprévisibles rendent absolument indispensable l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires dont la rémunération excède la limite prescrite à l'alinéa 3 de l'article 21, le Chef de Service concerné rend compte de cette nécessité au Chef du Département Ministériel ou au Gouverneur de Région en spécifiant la nature du travail à effectuer, les noms et qualités des fonctionnaires ou agents devant y participer et l'estimation des dépenses supplémentaires qui en découlent.

Une décision du Gouverneur, ou une décision conjointe du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances, autorise selon le cas l'exécution des travaux jugés indispensables.

ARTICLE 23.- Par dérogation aux dispositions des articles 12 à 16, des indemnités pour heures supplémentaires peuvent être consenties de manière forfaitaire, à certains fonctionnaires et agents en vue de compenser les inconvénients résultant de prestations appelées à être fréquemment effectuées, en raison du caractère propre des fonctions, en dehors des heures normales de service.

ARTICLE 24.- Les indemnités forfaitaires visées à l'article 23 sont limitativement octroyées au personnel assumant les fonctions suivantes :

- a) - Chauffeurs du Chef de l'Etat
- b) - Chefs de Secrétariat particulier des membres du Gouvernement
- c) - Chauffeurs du parc présidentiel, et chauffeurs affectés au service des Ministres, Gouverneurs de Région, Inspecteur Général des Affaires Administratives Economiques et Financières, des Chefs de Circonscriptions Administratives
- d) - Personnels domestiques attachés au Palais Présidentiel et au

- o) - Personnels chargés des stations climatologiques ou pluviométriques, du réseau officiel du Service météorologique.
- f) - Fonctionnaires et agents chargés de la lecture des échelles de crue.

ARTICLE 25.- Ces indemnités forfaitaires pour heures de travail supplémentaires ont calculées aux taux ci-après :

- Chauffeurs du Chef de l'Etat = 15.000 F
- Pour les personnels visés aux lettres (b et d) de l'article 24 : 7.500 FM par mois
- Pour le personnel visé au lettre c de l'article 24 : 7.500 FM.
- Pour les personnels visés au lettre e de l'article 24
 - 1°) - Personnels des Stations climatologiques : 4.500 F par mois
 - 2°) - Personnels des stations pluviométriques : 2.500 F par mois.
- Pour les personnels visés au lettre f : 2.000 F par mois.

ARTICLE 26.- Les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires sont servies pour la période effective d'activité qui en justifie l'octroi. Elles sont exigibles à compter du premier jour qui suit l'entrée en fonctions, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 27.- Des indemnités aux taux horaires fixés au tableau ci-après seront attribuées aux agents désignés pour la Surveillance ou la Correction des épreuves des divers concours et examens directs ou professionnels de recrutement d'agents pour les Services et Organismes Publics.

Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

Catégorie de recrutement ou niveau	Taux horaire	
	Surveillance	Forfaitaire Correction Secrétariat
- Corps de hiérarchie A	250	500
- Corps de hiérarchie E niveau baccalauréat ou brevet de technicien	250	450
- Corps de hiérarchie C niveau DEF ou CAP	200	400
- Corps de hiérarchie D niveau 6 ^e à 8 ^e année enseignement fondamental	200	350

ARTICLE 28.- Les agents non fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier des dispositions de l'article 25 ci-dessus, sous réserve de leur affectation aux dispositions du Code

ARTICLE 29.- Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'octroi au personnel enseignant des indemnités pour heures supplémentaires de travail, les taux et les modalités de paiement de ces indemnités.

CHAPITRE IV.-

Indemnités de monture -

ARTICLE 30.- Il est alloué une indemnité forfaitaire de monture aux agents qui font régulièrement usage, pour les besoins du service d'un moyen de transport personnel.

L'indemnité est accordée :

- aux fonctionnaires et agents chargés de l'encadrement rural : ingénieurs d'agriculture et ingénieurs des travaux agricoles, conducteurs, moniteurs d'agriculture, contrôleurs et préposés des Eaux et Forêts, assistants d'élevage, infirmiers d'élevage, infirmiers de Santé des postes ruraux et des Grandes Endemies, agents de coopération, Agents du machinisme agricole et Chefs de zones d'alphabétisation fonctionnelle.

ARTICLE 31.- Un Décret pris en Conseil des Ministres pourra étendre le bénéfice de l'indemnité de monture aux personnels d'autres cadres appelés à utiliser dans l'exercice de leurs fonctions, un des moyens de transport personnel prévu à l'article 33 ci-dessous.

ARTICLE 32.- L'indemnité de monture est accordée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Ministre auquel relève l'agent.

L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent ou le fonctionnaire a été autorisé à se servir d'un moyen personnel de transport en vertu du présent décret. Elle cesse d'être versée aussitôt que l'agent ne se sert plus d'un moyen de transport personnel ou ne se trouve plus dans son Service en position d'activité donnant droit à l'indemnité.

ARTICLE 33.- L'indemnité est payable par mois aux taux indiqués ci-après :

1°) CYCLOMOTEURS

- Fonctionnaires et agents résidant à Bamako autres que ceux en service au Ministère ou dans les Services centraux..... 2.800 F
- Fonctionnaires et Agents résidant dans un Chef-lieu de Région ou de Cercle 3.300 F
- Fonctionnaires et agents résidant dans un Arrondissement ou secteur de base 3.600 F

2°) BICYCLETTES

- BAMAKO 700 F
- Pour le reste du territoire de la République 1.000 F

3°) CHEVAUX ET CHEAUX

- Taux unique 5.000 F

En cas de changement de résidence du fonctionnaire ou de l'agent ou d'un changement de la nature du moyen de transport utilisé les nouveaux taux éventuellement applicables prennent effet le 1er jour du mois suivant.

ARTICLE 34. - L'octroi d'une indemnité de monture décharge l'Etat de toute obligation rattachée à l'entretien ou au remplacement du moyen de transport personnel.

CHAPITRE V -

Indemnités de responsabilité et de représentation

ARTICLE 35. - Il est institué au profit des fonctionnaires et agents occupant des emplois supérieurs de l'Etat, une indemnité de responsabilité et de représentation destinée à leur permettre de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

ARTICLE 36. - Les bénéficiaires de cette indemnité sont classés en quatre catégories selon le niveau de responsabilités assumées. Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés, pour chaque catégorie, conformément à l'annexe II au présent décret.

ARTICLE 37. - L'indemnité est attachée à la Fonction quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction. Elle cesse d'être due à dater du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé n'est plus en activité, ou celui où il cesse définitivement ses fonctions.

ARTICLE 38. - Le personnel diplomatique et assimilé bénéficie d'une indemnité de représentation spéciale liée au coût de la vie dans le pays de résidence.

Le taux mensuel de l'indemnité est fixé, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Fonction Publique et des Finances.

ARTICLE 39. - Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat visés aux articles 35 et 36-ci-dessus, une indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité non soumise à la législation fiscale destinée à couvrir les frais d'entretien des pièces de réception (eau, électricité, téléphone).

ARTICLE 40. - L'indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité est payée mensuellement en même temps que la solde.

Les taux annuels sont fixés conformément à l'annexe III du présent décret.

ARTICLE 41. - Les fonctionnaires et agents occupant une résidence officielle dont les frais d'entretien (eau, électricité, téléphone, jardinage) incombent entièrement à l'Etat sont exclus du bénéfice de l'indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité.

CHAPITRE VI.-

Dispositions finales

ARTICLE 42.- Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux indemnités, primes et autres avantages pécuniaires répondant aux mêmes objectifs que les indemnités instituées par le présent décret.

ARTICLE 43.- Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1976 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali./:-

BAKHO, le 14 AOUT 1975

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES;

Tiéoulé KONATE.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

SORI COULIBALY.-

AMPLIATIONS :

Original et JO-RM.....	2
Prés. du Gvt.....	5
CMLN.....	5
Ts Départements Minist.....	15
MF. (Dtions Nles).....	10
SGG.....	10
IGALET.....	6
Gouverneurs de Régions.....	6
Dtion Gle Inf.....	5
Assemblée Nle.....	2
Cour Suprême.....	5
TRESOR.....	2
C/F.....	1